

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence – société Rescanières SAS –
communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-les-Baylès

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre IV relatif au patrimoine naturel et notamment son article L.171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 31 juillet 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé précise que le Guêpier d'Europe fait partie des espèces d'oiseaux protégés pour lesquelles sont notamment interdits « [...] la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids [...] » ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite ayant donné lieu au rapport susvisé ont mis en évidence, sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 1178, 1179, 1266 et 1268 de la section B du plan cadastral de la commune de Roumengoux :

- la destruction d'un nid de Guêpier d'Europe ;
- de potentielles perturbations de l'activité du Guêpier d'Europe, et en particulier de sa nidification ;

Considérant, qu'en l'absence de définition de mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de celles-ci sur l'activité du Guêpier d'Europe et ses habitats potentiels, la poursuite de l'activité est susceptible d'engendrer des destructions de spécimens et/ou de nids, ainsi que des perturbations de l'activité du Guêpier d'Europe ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité exercée par la société Rescanières SAS sur les parcelles concernées ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement :

- de prescrire le passage d'un écologue sur site afin de recenser la population et les habitats potentiels de Guêpier d'Europe sur le site et la définition, déterminer les destructions et perturbations provoquées et définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de l'activité exercée par l'exploitant pour le Guêpier d'Europe ;
- de suspendre l'activité dans l'attente des résultats de ces investigations ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Investigation sur site

La société Rescanières SAS sise lieu-dit Les Breilhs – 09500 Roumengoux, ci-après désignée l'exploitant, fait procéder, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un passage d'un écologue sur site, aux investigations suivantes :

- recensement la population et les habitats potentiels du Guêpier d'Europe sur le site ;
- détermination les destructions et perturbations provoquées par les travaux déjà réalisés ;
- définition les mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de l'activité exercée par l'exploitant pour le Guêpier d'Europe (mesures ERC).

Cette étude, une fois réalisée, est transmise à la DREAL dans les meilleurs délais.

L'exploitant met en œuvre les mesures ERC nécessaires sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société Rescanières SAS, sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 1178, 1179, 1266 et 1268 de la section B du plan cadastral de la commune de Roumengoux, est suspendu, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce que la DREAL se soit prononcée sur les conclusions des investigations mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société Rescanières SAS.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – mise en demeure – consignation de sommes – travaux d'office, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Ampliation et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. les Maires des communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-les-Baylès, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Rescanières SAS.

Fait à Foix, le **07 AOUT 2023**

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOGSAT